

Info clients

Projet de loi C-228 : Une nouvelle législation accorde une plus grande priorité aux régimes de retraite déficitaires

Le 5 décembre 2022

Résumé

La loi qui modifierait les règles sur l'insolvabilité et les arrangements avec les créanciers pour les employeurs au Canada a franchi un obstacle majeur après son passage à la Chambre des communes du Canada. Les modifications accorderaient une plus grande priorité aux déficits de régimes de retraite, et non aux créanciers garantis, en cas d'insolvabilité de l'employeur. Ceci pourrait inciter les prêteurs à revoir leur stratégie d'analyse des risques que présentent les employeurs offrant des régimes de retraite PD.

Introduction

Le [projet de loi C-228](#) (PL C-228) a été adopté en troisième lecture à la Chambre des communes le 23 novembre 2022, 318 députés s'étant prononcés en faveur et aucun n'étant contre. Ce projet de loi comprend des modifications à la législation fédérale sur l'insolvabilité et les arrangements avec les créanciers qui rehausseraient considérablement la priorité des déficits d'un régime de retraite à prestations déterminées (PD) en cas d'insolvabilité de l'employeur ou d'une restructuration en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Même si le projet de loi doit être adopté par le Sénat et recevoir la sanction royale, le vote unanime de la Chambre des communes est un grand pas vers la promulgation de la loi. Les promoteurs de régimes de retraite PD devraient étudier les répercussions possibles de ces modifications sur la disponibilité et le coût du crédit.

Le projet de loi est actuellement en [deuxième lecture](#) au Sénat. Le projet de loi doit tout de même franchir la deuxième et la troisième lecture, mais il pourrait être évalué par un comité du Sénat avant la troisième lecture. La gouverneure générale doit ensuite donner la sanction royale. Le Sénat peut modifier le projet de loi, mais la Chambre des communes doit les entériner. La sanction royale constitue généralement une formalité lorsque le Sénat sanctionne le projet de loi. Peu importe la date d'entrée en vigueur, il y aura une période de transition de quatre ans, comme il est indiqué ci-après.

Modifications à l'insolvabilité et aux arrangements avec les créanciers

Le PL C-228 viendrait modifier la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) pour accorder une plus grande priorité aux déficits de régimes de retraite PD d'employeurs en faillite ou en restructuration en vertu de la LACC. Bien que les deux lois soient de compétence fédérale, elles touchent toutes les provinces et territoires canadiens et ces modifications s'appliqueraient à tous les régimes de retraite enregistrés tant sous juridiction fédérale que provinciale.

Ces modifications donneraient au déficit d'un régime de retraite le même degré de priorité que celui actuellement accordé aux cotisations patronales d'exercice et aux cotisations salariales retenues, mais non encore versées à la caisse de retraite du régime. Cela signifie que le déficit d'un régime de retraite aurait une priorité de rang supérieur sur la plupart des créanciers garantis, incluant les banques.

Ces modifications potentielles ne concernent que les régimes de retraite PD. Elles ne visent pas les régimes surcomplémentaires, qui prévoient le versement de prestations au-delà des limites fiscales, ni les avantages sociaux, autres que la retraite, offerts aux retraités. Le PL C-228 modifierait la législation fédérale sur les faillites et les arrangements avec les créanciers de manière à exiger le financement de l'insuffisance de solvabilité et du déficit sur base de capitalisation.

Il est incertain comment les exigences de financement s'appliqueraient à un régime de retraite enregistré sous compétence provinciale puisque le PL C-228 prévoit que l'insuffisance à combler est établie selon les règles de financement des régimes de retraite enregistrés sous compétence fédérale; ces règles pouvant être très différentes des règles de financement provinciales. Il est également incertain comment le PL C-228 pourrait s'appliquer à un type de régime de retraite qui n'est actuellement pas reconnu au titre de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) (p. ex., un régime de retraite à prestations cibles).

Période de transition

Les modifications à la LFI et la LACC entreraient en vigueur quatre ans après la prise d'effet de la loi et s'appliqueraient aux employeurs offrant un régime PD (le texte original du projet de loi prévoyait une période de transition de cinq ans).

Incidence potentielle sur les emprunts

Bien qu'une priorité plus élevée accordée au déficit des régimes lors d'une insolvabilité protégerait mieux les prestations des participants au régime, elle pourrait aussi avoir une incidence défavorable sur la capacité et le coût d'emprunt d'un employeur, puisque les prêteurs s'exposeraient à un risque accru de non-paiement, y compris les prêteurs garantis.

Il est donc difficile de prévoir la réponse des prêteurs. Cela dit, il est possible qu'ils limitent le risque auquel ils s'exposent, notamment, en limitant le crédit disponible, en exigeant davantage de garanties, en rehaussant le coût du crédit, en imposant des engagements restrictifs ou en exigeant une attention et un suivi plus exhaustif du niveau de financement du régime PD. Les pratiques d'analyse des risques pour le prêteur pourraient les amener, par exemple, à évaluer la taille du

passif du régime PD par rapport à la taille de l'entreprise, à jeter un coup d'œil au niveau de financement ou à la répartition de l'actif du régime PD. Par conséquent, il y aurait peut-être lieu que les promoteurs de régime PD revoient leurs politiques de financement et de placement et qu'ils envisagent de réduire le risque de leur régime.

Pour en savoir plus

Le présent bulletin n'a pas pour but de constituer un service de consultation juridique, comptable, actuarielle ou un autre service professionnel ni de les remplacer. Si vous souhaitez en savoir plus sur l'incidence des sujets traités dans ce bulletin sur votre organisation, veuillez communiquer avec votre conseiller Willis Towers Watson ou avec les personnes suivantes :

Paul Timmins, +1 416 960-7400

paul.timmins@wtwco.com

Gus van Helden, +1 403 261-1459

gus.van.helden@wtwco.com

Charles Lemieux, +1 514-982-2208

charles.lemieux@wtwco.com

Simon Laxon, +1 416 960-2621

simon.laxon@wtwco.com

À propos de WTW

Chez WTW (NASDAQ : WTW), nous proposons des solutions fondées sur des données et des analyses approfondies dans les secteurs de la gestion des ressources humaines, du risque et du capital. En nous appuyant sur la perspective mondiale et l'expertise locale de nos collègues présents dans 140 pays et marchés, nous vous aidons à affiner votre stratégie, à renforcer la résilience de votre organisation, à mobiliser vos employés et à maximiser le rendement.

Ensemble, nous découvrons les occasions de succès durable – et nous vous donnons accès à des perspectives qui vous animent.

Apprenez-en davantage à l'adresse [wtwco.com](https://www.wtwco.com).